

STATUTS

ARTICLE I

Entre les soussignés et ceux qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué une Association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et dénommée :

« ASSOCIATION DES CREATEURS DE VARIETES FOURRAGERES »

dont le siège social est à Paris – 7 rue Coq-Héron – 75001.

Sa durée est illimitée.

L'association est déclarée à la Préfecture de Police de la Seine.

ARTICLE II

OBJET

L'Association a pour objet de réunir les établissements français créateurs de variétés fourragères, poursuivant des travaux de recherche et de création, selon des programmes coordonnés dans leurs buts et leurs méthodes et disposant de moyens techniques correspondants.

Cependant les membres de l'Association auront la possibilité de poursuivre à titre particulier, leurs travaux dans les mêmes domaines.

Les buts de l'Association sont :

- A) Coordonner les programmes de recherche et de création de nouvelles variétés entre les membres.
- B) Etudier avec tous organismes de recherche officiels ou privés les programmes de recherche et de création, et favoriser une coordination entre les programmes de ces organismes et ceux des membres de l'Association.
- C) Recevoir et repartir entre les membres, la documentation, les géniteurs et souches d'agents pathogènes, confiés par tout organisme officiel ou privé. La transmission par un membre de ces géniteurs ou de ces souches d'agents pathogènes à une personne morale ou physique étrangère à l'Association ne peut se faire qu'avec l'autorisation de cette dernière.
- D) Organiser et contrôler des essais comparatifs à la demande des membres et des organismes officiels. Eventuellement, soumettre ces essais et leurs résultats au Comité Technique Permanent de la Sélection ou à tout autre organisme chargé d'établir un catalogue ou des listes officielles.

- E) En général, apporter son aide aux membres, pour tout ce qui concerne la recherche, la création et la multiplication de variétés fourragères nouvelles, et mettre en œuvre tous les moyens destinés à assurer la protection des droits d'obtenteur des membres de l'Association.

ARTICLE III

REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale, déterminera les conditions d'application des présents statuts.

Le règlement intérieur pourra prévoir, au sein de l'Association, la constitution de sections spécialisées, réunissant les membres s'intéressant à un groupe limité de plantes fourragères.

Le règlement intérieur fixera les conditions dans lesquelles les recherches et l'expérimentation seront poursuivies entre les adhérents.

Le règlement intérieur fixera la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'instruire les dossiers de la demande d'admission et les dossiers de radiation.

ARTICLE IV

ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Tout créateur de variétés fourragères, personne physique ou morale, qui désirera adhérer à l'Association sera admis, s'il répond aux conditions définies par l'article II, paragraphe 1 des statuts et s'il est susceptible d'apporter une collaboration efficace à la réalisation des buts définis à l'article II des statuts. Il devra s'engager à se conformer aux statuts et aux règlements.

Une commission dont la composition et le rôle seront précisés dans le règlement intérieur, déposera après enquête ses conclusions, sur chaque demande d'admission.

Le Conseil proposera l'admission à l'Assemblée Générale au vu de ces conclusions.

ARTICLE V

DEMISSION – RADIATION

Tout adhérent qui ne répondra plus aux conditions de l'admission sera radié sur l'avis de la commission prévue à l'article précédent.

Tout adhérent pourra démissionner de l'Association en prévenant le Président par lettre recommandée.

Toute démission ou radiation d'un membre ne sera effective qu'après un délai d'un an suivant la décision.

Le membre démissionnaire ou radié devra restituer le matériel qu'il avait en dépôt, communiquer les résultats des travaux en cours et payer les cotisations échues. Il ne pourra, par contre, exiger la récupération du matériel qu'il aurait confié à l'Association.

ARTICLE VI

ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'Association, chacun disposant d'une voix par section à laquelle il est admis.

L'Association se réunit en Assemblée Générale au moins une fois par an, pour approuver les comptes, donner décharge au Conseil d'Administration et se prononcer sur tous les actes nécessaires à la réalisation du but de l'Association.

L'Ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Bureau.

Les convocations devront être adressées à chaque adhérent 21 jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout adhérent pourra faire connaître par lettre recommandée adressée au Président, 8 jours avant l'Assemblée Générale, son désir de voir porter une question à l'ordre du jour.

L'Association pourra se réunir en Assemblée Générale extraordinaire, sur convocation du Président ou sur demande d'au moins un tiers des adhérents.

ARTICLE VII

ADMINISTRATION

L'Assemblée Générale de l'Association élit un Conseil d'Administration composé de six membres au maximum. Ce Conseil désigne en son sein, chaque année un bureau constitué :

- d'un Président
- d'un Vice-Président
- d'une Secrétaire-Trésorier

L'administration ne pourra être confiée qu'à des Français majeurs, de l'un ou de l'autre sexe, non-déchu de leurs droits civils ou civiques, sous réserve pour les femmes mariées, des autorisations de droit commun.

Les personnes morales pourront être membres du Conseil, par l'intermédiaire d'un représentant qu'elles désigneront, pour une période de trois ans.

Les membres du Conseil sont élus pour 3 ans et rééligibles.

Il est pourvu provisoirement par le Conseil au remplacement des membres décédés ou démissionnaires, jusqu'à ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président.

La convocation est obligatoire, quand elle est demandée par la majorité des membres du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Président représente l'Association en Justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE VIII

ORGANISATION FINANCIERE

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations versée par les membres, les subventions, les remboursements des prestations fournies par l'Association et par tout autre ressource autorisée par la loi.

ARTICLE IX

MODIFICATION AUX STATUTS – DISSOLUTION

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration, ou sur celle du tiers au moins des Sociétaires.

Dans ce dernier cas, la proposition sera soumise au Conseil, deux mois avant l'Assemblée Générale, à laquelle seront convoqués les associés.

Toute modification de statuts ne pourra être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La dissolution ne pourra être prononcée que par une Assemblée régulièrement convoquée et qui ne pourra statuer qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et à la majorité relative des membres inscrits.

En cas de dissolution, l'actif disponible sera, après paiement du passif, reparti conformément à la loi.